

Direction  
Départementale de  
l'Équipement

Haute-Savoie

## PLAN LOCAL D'URBANISME

### COMMUNE : THONON LES BAINS

LISTE DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE AFFECTANT L'OCCUPATION DES SOLS

novembre 2008

Service Urbanisme, Risques et Environnement - Cellule Planification

Intitulé de la servitude	Limitations administratives au droit de propriété correspondantes	Ministère concerné	Direction concernée	Texte qui l'a institué	Référence au texte législatif
A4 CONSERVATIONS DES EAUX : Servitudes concernant les terrains riverains des cours d'eau non domaniaux ou compris dans l'emprise du lit de ces cours d'eau. Servitude de curage, élargissement, redressement des cours d'eau. Servitudes de passage et de flottage des bûches. Servitudes concernant les constructions, clôtures et plantations.	Obligation pour les propriétaires de laisser le passage sur leurs terrains aux agents chargés de l'entretien et à leurs engins. Réglementation particulière concernant les clôtures et plantations. Obligation de recevoir sur les terrains les dépôts du curage.	Agriculture			Loi n° 64-245 du 16.12.1964 Décret n°59.96 du 7.01.1959 et n° 60.419 du 25.04.1960
A5 Servitudes pour la pose des canalisations publiques d'eau et d'assainissement.	Obligation pour les propriétaires de s'abstenir de tout acte de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation de l'ouvrage.	Agriculture	Aménagement		Loi n° 62.904 du 4.8.1962 Décret 64.153 du 15.02.1964
A6 EAUX NUISIBLES : Servitudes d'écoulement des eaux nuisibles.	Obligation pour tout propriétaire de supporter sur son fond le passage des canalisations souterraines ou à l'air libre nécessaires à l'écoulement des eaux nuisibles.	Agriculture	Aménagement		Code Rural Article 135
AC1 Classés PROTECTION MONUMENTS HISTORIQUES CLASSES : Servitude de protection.	Obligation d'obtention d'autorisation ministérielle avant tous travaux modifiant l'immeuble classé. Tous travaux susceptibles de modifier les abords du monument, dans un rayon de 500m, doivent être soumis à l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France.	Culture	D.R.A.C. - SDAP	M.H.C. du 30.10.1909	Art. L.621 et suivants du Code du Patrimoine

*Eglise Saint Hippolyte et sa crypte*

Intritulé de la servitude	Limitations administratives au droit de propriété correspondantes	Ministère concerné	Direction concernée	Texte qui l'a institué	Référence au texte législatif
AC1 : PROTECTION MONUMENTS HISTORIQUES CLASSES : Servitude de protection.	Obligation d'obtention d'autorisation ministérielle avant tous travaux modifiant l'immeuble classé. Tous travaux susceptibles de modifier les abords du monument, dans un rayon de 500m, doivent être soumis à l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France.	Culture	D.R.A.C. - SDAP	M.H.C. du 06.08.1924 06	Art. L.621 et suivants du Code du Patrimoine
<b>Hôtel Dieu : façades intérieures et extérieures</b>					
AC1 Classés	PROTECTION MONUMENTS HISTORIQUES CLASSES : Servitude de protection.	Culture	D.R.A.C. - SDAP	M.H.C. du 30.08.1911	Art. L.621 et suivants du Code du Patrimoine
<b>Ancien Château des Guillet- Monthoux escalier et façade</b>					
AC1 Classés	PROTECTION MONUMENTS HISTORIQUES CLASSES : Servitude de protection.	Culture	D.R.A.C. - SDAP	M.H.C. du 12.10.1942	Art. L.621 et suivants du Code du Patrimoine
<b>Fontaine, Place de l'Hôtel de Ville</b>					
AC1 Inscrits	PROTECTION MONUMENTS HISTORIQUES INSCRITS : Servitude de protection.	Culture	D.R.A.C. - SDAP	M.H.I. du 30.11.1972	Art. L.621 et suivants du Code du Patrimoine
<b>Hôtel de Ville : façade et toiture sur la place</b>					

Intitulé de la servitude	Limitations administratives au droit de propriété correspondantes	Ministère concerné	Direction concernée	Texte qui l'a institué	Référence au texte législatif
AC1 Inscrits PROTECTION MONUMENTS HISTORIQUES INSCRITS : Servitude de protection.	Obligation d'avertir le Conservateur Régional des Monuments Historiques 4 mois avant de procéder à des travaux modifiant l'immeuble inscrit. Tous travaux susceptibles de modifier les abords du monument, dans un rayon de 500m, doivent être soumis à l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France.	Culture	D.R.A.C. - SDAP	M.H.I. du 18.04.1973	Art. L 621 et suivants du Code du Patrimoine
<b>Ancien couvent de la Visitation 29 et 31 rue des Granges : façades et toitures</b>					
AC1 Inscrits PROTECTION MONUMENTS HISTORIQUES INSCRITS : Servitude de protection.	Obligation d'avertir le Conservateur Régional des Monuments Historiques 4 mois avant de procéder à des travaux modifiant l'immeuble inscrit. Tous travaux susceptibles de modifier les abords du monument, dans un rayon de 500m, doivent être soumis à l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France.	Culture	D.R.A.C. - SDAP	M.H.I. du 11.07.1942	Art. L 621 et suivants du Code du Patrimoine
<b>Château de Ripaille</b>					
AC1 Inscrits PROTECTION MONUMENTS HISTORIQUES INSCRITS : Servitude de protection.	Obligation d'avertir le Conservateur Régional des Monuments Historiques 4 mois avant de procéder à des travaux modifiant l'immeuble inscrit. Tous travaux susceptibles de modifier les abords du monument, dans un rayon de 500m, doivent être soumis à l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France.	Culture	D.R.A.C. - SDAP	M.H.I. du 28.06.1932	Art. L 621 et suivants du Code du Patrimoine
<b>Château de Rives : façades, toitures et cour fermée avec son portail</b>					
AC1 Inscrits PROTECTION MONUMENTS HISTORIQUES INSCRITS : Servitude de protection	Obligation d'avertir le Conservateur Régional des Monuments historiques 4 mois avant de procéder à des travaux modifiant l'immeuble inscrit. Tous travaux susceptibles de modifier les abords du monument, dans un rayon de 500m, doivent être soumis à l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France.	Culture	DRAC - UDAP	M.H.I du 22.10.2015	Art. L.621 et suivants du code du Patrimoine
<b>Chapelle de Concise</b>					

Intitulé de la servitude	Limitations administratives au droit de propriété correspondantes	Ministère concerné	Direction concernée	Texte qui l'a institué	Référence au texte législatif
AC1 Inscrits PROTECTION MONUMENTS HISTORIQUES INSCRITS : Servitude de protection.	Obligation d'avertir le Conservateur Régional des Monuments Historiques 4 mois avant de procéder à des travaux modifiant l'immeuble inscrit. Tous travaux susceptibles de modifier les abords du monument, dans un rayon de 500m, doivent être soumis à l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France.	Culture	D.R.A.C. - SDAP	M.H.I. du 19.11.1991	Art. L 621 et suivants du Code du Patrimoine
<i>Bâtiments faisant partie de l'ancienne chartreuse de l'Annonciade-dé-là-les-monts et du Château de Ripaille</i>					
AC1 Inscrits PROTECTION MONUMENTS HISTORIQUES INSCRITS : Servitude de protection.	Obligation d'avertir le Conservateur Régional des Monuments Historiques 4 mois avant de procéder à des travaux modifiant l'immeuble inscrit. Tous travaux susceptibles de modifier les abords du monument, dans un rayon de 500m, doivent être soumis à l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France.	Culture	D.R.A.C. - SDAP	M.H.I. du 18.09.1936	Art. L 621 et suivants du Code du Patrimoine
<i>Tour et Chapelle Saint-Bon</i>					
AC1 Inscrits PROTECTION MONUMENTS HISTORIQUES INSCRITS : Servitude de protection.	Obligation d'avertir le Conservateur Régional des Monuments Historiques 4 mois avant de procéder à des travaux modifiant l'immeuble inscrit. Tous travaux susceptibles de modifier les abords du monument, dans un rayon de 500m, doivent être soumis à l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France.	Culture	D.R.A.C. - SDAP	M.H.I. du 12.07.1995	Art. L 621 et suivants du Code du Patrimoine
<i>Château de Marclaz</i>					
AC2 Classés PROTECTION DES SITES CLASSES	Obligation d'obtention d'autorisation ministérielle ou préfectorale pour tous travaux modifiant l'aspect du site.	Ecologie et développement durable	SDAP - DIREN	S.C. du 03.03.1950	art. L.341.1 et suivants du Code de l'Environnement
<i>Ensemble du domaine de Ripaille sis sur les communes de THONON et PUBLIER</i>					

Intitulé de la servitude	Limitations administratives au droit de propriété correspondantes	Ministère concerné	Direction concernée	Texte qui l'a institué	Référence au texte législatif
AC2 Inscrits	PROTECTION DES SITES INSCRITS  <i>Ensemble formé par le Port, le Château de Monjoux et le quartier des Pêcheurs</i>	Ecologie et développement durable	SDAP	S.I. du 07.10.1946	art. L.341.1 et suivants du Code de l'Environnement
AC2 Inscrits	PROTECTION DES SITES INSCRITS  <i>Ensemble formé par l'Eglise et la Place de la Fontaine à Consise</i>	Ecologie et développement durable	SDAP	S.I. du 08.01.1947	art. L.341.1 et suivants du Code de l'Environnement
AC2 Inscrits	PROTECTION DES SITES INSCRITS  <i>Chapelle de Tully et ses abords</i>	Ecologie et développement durable	SDAP	S.I. du 07.10.1946	art. L.341.1 et suivants du Code de l'Environnement
AC2 Inscrits	PROTECTION DES SITES INSCRITS  <i>Château de Marclaz et ses abords</i>	Ecologie et développement durable	SDAP	S.I. du 07.10.1946	art. L.341.1 et suivants du Code de l'Environnement
AC2 Inscrits	PROTECTION DES SITES INSCRITS  <i>Château de Thuyset et ses abords</i>	Ecologie et développement durable	SDAP	S.I. du 08.01.1947	art. L.341.1 et suivants du Code de l'Environnement
AC2 Inscrits	PROTECTION DES SITES INSCRITS  <i>Jardins de Saint Bon</i>	Ecologie et développement durable	SDAP	S.I. du 16.07.1946	art. L.341.1 et suivants du Code de l'Environnement

Intitulé de la servitude	Limitations administratives au droit de propriété correspondantes	Ministère concerné	Direction concernée	Texte qui l'a institué	Référence au texte législatif
AC2 Inscrits	PROTECTION DES SITES INSCRITS  <i>Château de la Fléchère, Couvent des Capucins et leurs abords</i>	Ecologie et développement durable	SDAP	S.I. du 06.01.1947	art. L.341.1 et suivants du Code de l'Environnement
AC2 Inscrits	PROTECTION DES SITES INSCRITS  <i>Maisons et terrains en bordure du Chemin de Corzent à Morcy</i>	Ecologie et développement durable	SDAP	S.I. du 20.01.1947	art. L.341.1 et suivants du Code de l'Environnement
AS1 potables	CONSERVATION DES EAUX : Servitude résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables.  <i>Dérivation des eaux du captage "Bois d'Anthony"</i> <i>Périmètre de protection éloigné en partie sur la commune de Thonon les Bains</i>	Santé	DDASS	Arrêté de DUP du 28/11/1986	Art. L 20 du Code de la Santé modif. par art 7 (loi du 16.12.64 modif. par décrets de 1967 et 1989)
AS1 potables	CONSERVATION DES EAUX : Servitude résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables.  <i>Dérivation des eaux des captages de "Fontaine couverte"</i> <i>Instauration des périmètres de protection;</i>	Santé	DDASS	Arrêté n° DDAF-B/9-2000 du 27/12/2000	Art. L 20 du Code de la Santé modif. par art 7 (loi du 16.12.64 modif. par décrets de 1967 et 1989)
AS1 minérales	CONSERVATION DES EAUX : servitude résultant de l'instauration d'une zone de protection sanitaire de l'eau minérale.  <i>Captage "La Versoie"</i>	Santé	DDCS- DPPP	Arrêté B.G.S./H.P. 451.../5 du 14 mai 1963	ART. L 1322-1 et suivants du code de la santé publique

Intitulé de la servitude	Limitations administratives au droit de propriété correspondantes	Ministère concerné	Direction concernée	Texte qui l'a institué	Référence au texte législatif
AS1 potables	CONSERVATION DES EAUX : Servitude résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables.	Santé	DDASS	Arrêté n° DDAF-B/8-2000 du 27/12/2000	Art. L 20 du Code de la Santé modif. par art.7 (loi du 16.12.64 modif. par décrets de 1967 et 1989)
<b>Dérivation des eaux du pompage de "Ripaille".</b>					
<b>Installation des périmètres de protection.</b>					
EL3 Marchepi	Servitude de marchepied.	Transports	Service Navigation Rhône Saône		Art 31 de la loi du 16/12/1964, modifiant les art. 15, 16, 19 et 20 <sup>abrogés</sup> du Code du domaine public fluvial ; art. 2 de la loi n°2006-1772 du 30/12/2006 modifiant l'art. 2131.2 du CGPPP
<b>LAC LEMAN</b>					
EL3 Pêcheur	Servitude de passage à l'usage des pêcheurs.	Transports	Service Navigation Rhône Saône		L.435.9 du Code de l'Environnement
<b>LAC LEMAN</b>					



Intitulé de la servitude	Limitations administratives au droit de propriété correspondantes	Ministère concerné	Direction concernée	Texte qui l'a institué	Référence au texte législatif
<p>13. GAZ : Servitudes relatives à l'établissement des canalisations de distribution et de transport de gaz.</p> <p><b>Diamètre 200 antenne d'ANNEMASSE et de THONON LES BAINS</b></p>	<p>Obligation pour les propriétaires de réserver le libre passage aux agents de l'entreprise exploitante pour la pose, l'entretien et la surveillance des installations. Avertir l'exploitant 1 mois avant tous travaux exécutés à proximité de ces canalisations.</p>	Industrie	Gaz	DUP AM du 26/01/1978 JO du 11/02/1978	Loi du 15.06.1906 Loi du 08.04.1946
<p>13. GAZ : Servitudes relatives à l'établissement des canalisations de distribution et de transport de gaz.</p>	<p>Obligation pour les propriétaires de réserver le libre passage aux agents de l'entreprise exploitante pour la pose, l'entretien et la surveillance des installations. Avertir l'exploitant 1 mois avant tous travaux exécutés à proximité de ces canalisations.</p>	Industrie	Gaz	DUP AM du 26/01/1978 JO du 11/02/1978	Loi du 15.06.1906 Loi du 08.04.1946
<p>14. <b>Poste de distribution publique et coupure de THONON</b></p>	<p>ELECTRICITE : Servitudes relatives à l'établissement de canalisations électriques.</p>	Industrie	D.R.I.R.E.	DUP du 7/10/1985	Art. 12 modifié de la Loi du 15.6.1906 Décret n° 70-492 du 11 juin 1970 modifié Arrêté interministériel du 02.04.1991 ou 17.5.2001

Lignes 2 circuits 63 KV ALLINGES-PUBLIER 1 et 2

Intitulé de la servitude	Limitations administratives au droit de propriété correspondantes	Ministère concerné	Direction concernée	Texte qui l'a institué	Référence au texte législatif
14 ELECTRICITE : Servitudes relatives à rétablissement de canalisations électriques.	Servitudes d'ancrage, d'appui, de surplomb pour les lignes aériennes, de tréfonds pour les lignes souterraines, d'élagage, d'ébranchage et d'abatage des arbres, de passage des agents RTE. Obligation pour tous maîtres d'ouvrage de travaux (clôtures ou constructions) d'adresser à RTE une demande de renseignements (DR) (délai de réponse : 1 mois) puis si le projet est considéré par RTE comme étant à proximité de son ouvrage, obligation pour l'exécutant des travaux d'adresser une DICT (délai de réponse: 10 jours) - (cf. note d'information relative aux lignes et canalisations électriques jointe à la liste des servitudes).	Industrie	D.R.I.R.E.	DUP du 22/8/1977	Art. 12 modifié de la Loi du 15.6.1906 Décret n° 70-492 du 11 juin 1970 modifié Arrêté interministériels du 02.04.1991 ou 17.5.2001

**Lignes 2 circuits 63 KV ALLINGES-THONON 1 et 2**

14 ELECTRICITE : Servitudes relatives à rétablissement de canalisations électriques.	Servitudes d'ancrage, d'appui, de surplomb pour les lignes aériennes, de tréfonds pour les lignes souterraines, d'élagage, d'ébranchage et d'abatage des arbres, de passage des agents RTE. Obligation pour tous maîtres d'ouvrage de travaux (clôtures ou constructions) d'adresser à RTE une demande de renseignements (DR) (délai de réponse : 1 mois) puis si le projet est considéré par RTE comme étant à proximité de son ouvrage, obligation pour l'exécutant des travaux d'adresser une DICT (délai de réponse: 10 jours) - (cf. note d'information relative aux lignes et canalisations électriques jointe à la liste des servitudes).	Industrie	D.R.I.R.E.		Art. 12 modifié de la Loi du 15.6.1906 Décret n° 70-492 du 11 juin 1970 modifié Arrêté interministériels du 02.04.1991 ou 17.5.2001
-----------------------------------------------------------------------------------------	--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----------	------------	--	-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Poste de THONON

Intitulé de la servitude	Limitations administratives au droit de propriété correspondantes	Ministère concerné	Direction concernée	Texte qui l'a institué	Référence au texte législatif
14 ELECTRICITE : Servitudes relatives à l'établissement de canalisations électriques.	Servitudes d'ancrage, d'appui, de surplomb pour les lignes aériennes, de tréfonds pour les lignes souterraines, d'élagage, d'ébranchage et d'abatage des arbres, de passage des agents RTE. Obligation pour tous maîtres d'ouvrage de travaux (clôtures ou constructions) d'adresser à RTE une demande de renseignements (DR) (délai de réponse : 1 mois) puis si le projet est considéré par RTE comme étant à proximité de son ouvrage, obligation pour l'exécutant des travaux d'adresser une DICT (délai de réponse: 10 jours) - (cf. note d'information relative aux lignes et canalisations électriques jointe à la liste des servitudes).	Industrie	D.R.I.R.E.		Art. 12 modifié de la Loi du 15.6.1906 Décret n° 70-492 du 11 juin 1970 modifié Arrêté interministériel du 02.04.1991 ou 17.5.2001
<b>Ligne 63 KV MARCLAZ-THONON Ligne 63 KV DOUVAIN-MARCLAZ</b>					
Int1 Servitudes de cimetières.	Limitation du droit de construire et de creuser des puits à moins de 100 m d'un cimetière.	Intérieur	Direction Générale des Collectivités Locales		CGCT art. L.2223.1 et L. 2223.5
PM1 Servitude résultant des Plans de Prévention des Risques naturels prévisibles (P.P.R.) *** VOIR DOSSIER PPR (ou PER selon l'ancienne dénomination - cf décret du 5.10.95-).	Interdiction de construire dans les zones rouges (risques élevés) - Autorisations de construire sous réserve du règlement du P.P.R. dans les zones bleues (risques modérés).	Agriculture	DDAF/RTM	AP du 27/12/2007	Loi 82.600 du 13.7.1982 Art. 3.1 1er alinéa Décret du 3.5.1984 Décret du 5.10.1995
PT2 TELECOMMUNICATIONS : Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection contre les obstacles des centres d'émission et de réception exploités par l'Etat.  <b>Station hertzienne de THONON (Central) Liaison avec LA FORCLAZ (La Combe)</b>	Interdiction de réaliser des constructions d'une certaine hauteur.	Premier Ministre, Postes et Télécommunications	Télécommunication	Décret ministériel du 23.06.1982	Art L 54 à L 56 du Code des PTT R 21 à R 26 et R 39

Intitulé de la servitude	Limitations administratives au droit de propriété correspondantes	Ministère concerné	Direction concernée	Texte qui l'a institué	Référence au texte législatif
PT3 Servitudes relatives aux communications téléphoniques et télégraphiques.	Droit pour l'Etat d'établir des supports à l'extérieur des murs, d'établir des conduits en sous-sol. Obligation pour le propriétaire de laisser le libre passage aux agents et de prévenir le Directeur Départemental des PTT, un mois avant tous travaux de démolition, réparation, agrandissement ou clôture.	Postes et Télécommunications	Direction Générale des PTT		Code des Postes et Télécommunications Art. L 46 à L 53, L 65.1, R21 à R26, Décret D408 à D411
<b>Câble C368 en domaine public Fibre optique RG 74 181 FO en domaine SNCF</b>	Interdiction d'édifier aucune construction autre qu'un mur de clôture dans une distance de 2 m. Obligation pour les riverains de supporter les servitudes résultant d'un plan de dégagement. Voir FICHE T1.	Transports	S.N.C.F.		Loi du 15.7.1845 Art. 6 du décret Loi du 30.10.1935 modifiée
T1	VOIES FERREES : Servitudes relatives aux Chemins de Fer.				